

Arrêté du Conseil communal concernant la
perception d'un émolument administratif

Le Conseil communal du Landeron,
vu la rubrique no 02100.42100.01 "Emoluments administratifs – Frais de rappels",

Arrête :

- Article 1^{er} Il sera perçu pour tout rappel établi pour les factures des services communaux (*télé-réseau, gestion des déchets ménagers et entreprises, taxe d'exemption du service du feu, taxes d'équipements et frais de raccordement, locations des terrains et gérance des immeubles*), impayées à l'échéance, un émolument administratif de:
- | | | |
|-------------------------|-----|------|
| Pour le premier rappel | CHF | 10.- |
| Pour le deuxième rappel | CHF | 20.- |
- Article 2 Il sera perçu pour tout rappel établi pour les factures du service du port (*taxes annuelles d'amarrage, taxes uniques d'inscription, énergie électrique et toutes les prestations non payées comptant au gardien du port*), impayées à l'échéance, un émolument administratif de:
- | | | |
|----------------------|-----|------|
| Pour l'unique rappel | CHF | 50.- |
|----------------------|-----|------|
- Article 3 Les dispositions précisées dans les règlements respectifs des services susmentionnés restent applicables.
- Article 4 Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés du Conseil communal du 04 juin 2009 et du 10 janvier 2011.
- Article 5 Le présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

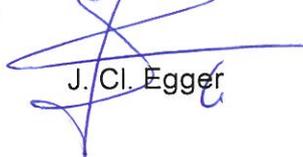
Le Landeron, le 16 octobre 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Le secrétaire:


R. Spring


J. Cl. Egger